

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



EGYPTE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE

L'EGYPTE

1948

E/NL.1948/62
30 janvier 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement de l'Egypte.

EGYPTE

Extrait du "Journal Officiel" No. 76 du jeudi
10 juin 1948

MINISTRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté portant modification de la liste des substances stupéfiantes.

LE MINISTRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu l'article 32 de la Loi No. 21 de 1928 réglementant le commerce et l'emploi des stupéfiants;

ARRETE:

Article 1 - Sont ajoutées à la liste des substances stupéfiantes prévues dans la susdite loi les substances suivantes:

- (a) Chlorhydrate de methyldihydromorphinone (connu sous le nom de Chlorhydrate de Metopon ou sous d'autres noms);
- (b) dl-2-diméthylamino 4: 4-diphénylheptane-5-one connu sous les noms de amidone, physeptone, miadone, dolophine, methadone, adanon, diamidon, ou d'autres noms).

Article 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur deux mois après sa publication au Journal Officiel.

Fait le 17 Ragab 1367 (26 mai 1948)

(Traduction)